



## PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale  
des territoires de la Savoie  
Service environnement, eau, forêts**

**ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2019 - 0323  
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2017-451 en date du 12 avril 2017 portant autorisation et  
règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette, sur la commune  
de Valloire**

LE PREFET de la Savoie,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I<sup>er</sup> et III ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre I<sup>er</sup>, chapitres 1 à 7 ;
- Vu** le Code Général des Impôts ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 qui définissent les modalités de délivrance des autorisations régulièrement déposées avant le 1<sup>er</sup> mars 2017 au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;
- Vu** le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 modifié, d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;
- Vu** la demande en date du 22 juin 2015, présentée par la société des régies de l'Arc (SOREA) en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie du torrent de la Valloirette pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de Valloire, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-451 portant autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette au bénéfice de la société SOREA ;
- Vu** le courrier adressé à monsieur le préfet de la Savoie, en date du 22 janvier 2019 précisant que la société SOREA souhaite transférer le bénéfice de l'arrêté précité à l'entreprise AKUO Energy des Alpes ;
- Vu** le courrier de la société AKUO Energy des Alpes, adressé à monsieur le préfet de la Savoie en date du 29 janvier 2019 déclarant le transfert de l'autorisation et du règlement d'eau n°2017-451 à son bénéfice ;
- Vu** le courrier en date du 6 février 2019 adressé au service Eau Environnement et Forêts de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie sollicitant une prorogation du délai de mise en service des installations hydroélectriques ;
- Vu** les pièces de l'instruction ;
- Vu** les pièces du dossier ;

**Considérant** une erreur de calcul mentionnée à l'article 1 de l'arrêté n°2017-451, et relative à la puissance maximale brute des installations autorisées ;

**Considérant** les capacités techniques et financières fournies à l'appui de sa déclaration, par la société AKUO Energy des Alpes, nouveau bénéficiaire du présent arrêté complémentaire.

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Savoie ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Modification de l'arrêté d'autorisation initial**

L'arrêté du 12 avril 2017 susvisé est modifié de la manière suivante :

- **Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie**

Le paragraphe

*« La Société SOREA – numéro Siret 492 931 944 00044 – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du torrent de la Valloirette pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de Valloire, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur. »*

est remplacée par le paragraphe suivant :

*« La Société AKUO Energy des Alpes – numéro Siret 819 169 137 00018 – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du torrent de la Valloirette pour la mise en jeu d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de Valloire, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ».*

Le paragraphe

*« La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 3231 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation et des pertes de charges, à une puissance installée de 2960 kW. »*

est remplacé par le paragraphe suivant :

*« La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 3484 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation et des pertes de charges, à une puissance installée de 2960 kW. »*

- **Article 14 : Durée de l'autorisation**

Le paragraphe

*« La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de sa notification au permissionnaire. »*

Est remplacé par

*« La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de la notification du présent arrêté complémentaire au permissionnaire. »*

- **Article 15 : Caducité de l'autorisation**

Le paragraphe

*« Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 4 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation. »*

est remplacé par

*« Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 4 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté complémentaire. »*

## **Article 2 : Publicité**

Par application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est transmis à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **Article 3 : Voies et délais de recours**

Par application de l'article R181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par application de l'article R181-52 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de réclamation auprès du préfet :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45.

## **Article 4 : Exécution et notification**

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
- Le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne,
- Le Maire de la commune de Valloire,
- Le Directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 24 AVR. 2019

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

